

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un article 706-63-3 ainsi rédigé :

« « Art. 706-63-3. – La personne bénéficiant d'une réduction de peine dans le cadre de l'article 132-78 du code pénal est incarcérée dans un établissement pénitentiaire dans lequel n'est incarcéré aucun auteur, coauteur ou complice d'une infraction visée au 1° du III de l'article 706-63-1 B ni aucune personne susceptible de l'exposer à des intimidations, menaces ou violences en raison des révélations faites à l'autorité judiciaire dans sa déclaration, notamment en raison de son appartenance présente ou passée à une entité ou structure constituée en vue de commettre une ou plusieurs infractions dont la personne bénéficiant d'une réduction de peine a été membre. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député-es écologistes vise à mieux protéger les repentis condamnés à une peine de prison. En effet, il s'agit de garantir leur sécurité et d'éviter des représailles ou vengeances en s'assurant qu'ils ne peuvent être détenus dans le même établissement pénitentiaire que des personnes qu'ils auraient contribué à faire condamner ou que des personnes ayant participé à la même structure criminelle qu'eux.